

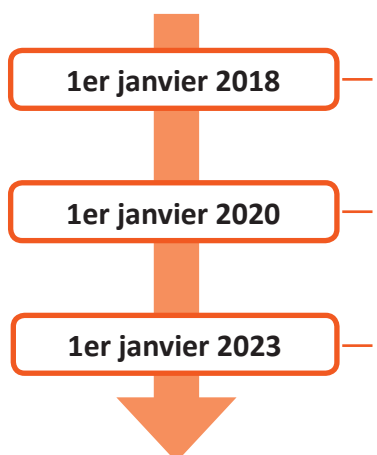
RÉGLEMENTATION LA QUALITÉ D'AIR INTERIEUR

Impulsées par le Grenelle de l'Environnement et le 2^{ème} Plan national santé environnement, plusieurs textes de loi ont été publiés depuis 2011 afin de définir la réglementation relative à la qualité d'air intérieur. Cette note recense toutes les obligations liées à la qualité d'air que devront respecter les collectivités pour leurs bâtiments.

BÂTIMENTS CONCERNÉS ET ÉCHÉANCES :

La réglementation sur la qualité d'air intérieur concernera les établissements ci-dessous avec les échéances suivantes :

Calendrier d'application



Etablissements concernés

1er janvier 2018	Ecoles maternelles & établissements d'accueil collectif d'enfant de moins de 6 ans Ecoles élémentaires
1er janvier 2020	Accueils de loisirs et établissements d'enseignement du second degré
1er janvier 2023	Autres établissements

QUE DIT LA RÉGLEMENTATION AU 1ER SEPTEMBRE 2017 ?

Le contrôle de la qualité de l'air intérieur par un organisme accrédité COFRAC **n'est plus obligatoire** pour les collectivités qui auront mis en place un **plan d'actions en matière de qualité de l'air intérieur**.

L'élaboration d'un plan d'actions pourra être réalisé en s'appuyant sur les **grilles d'auto-diagnostic** figurant dans le «Guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants» publié sur le site internet du ministère de l'Environnement.
(page de couverture ci-contre)

Un **modèle de rapport d'évaluation** des moyens d'aération est également disponible sur le site internet du ministère de l'Environnement.

Cette évaluation peut être effectuée par les **services techniques** de la collectivité, l'exploitant du bâtiment, un contrôleur technique, un bureau d'étude ...

En l'absence de **plan d'actions** la collectivité devra faire appel à un organisme accrédité COFRAC, qui sera chargé de réaliser la campagne de mesure des polluants (prélèvements et/ou analyse des polluants).



Guide pratique 2016



MATIÈRES / SUBSTANCES / COMPOSÉS :

Les trois substances à mesurer en l'absence de plan d'actions sont :

- **Le formaldéhyde** : Le Formaldéhyde est un composé organique volatil (COV). Il est émis par une combustion, certaines colles et résines utilisées dans les produits de construction et d'ameublement, certains revêtements de sols stratifiés, certains produits d'usage courant comme les produits d'entretien...

Le Formaldéhyde est une substance irritante pour le nez et les voies respiratoires.

- **Le benzène** : Le benzène est émis lors de toute combustion (gaz d'échappement des véhicules, bois, tabac..). Le benzène est une substance cancérigène.

- **Le dioxyde de carbone** : Le dioxyde de carbone est en partie émis par la respiration des occupants d'un bâtiment. Une trop forte concentration de dioxyde de carbone dans l'air peut être source de maux de tête, baisse de l'attention...

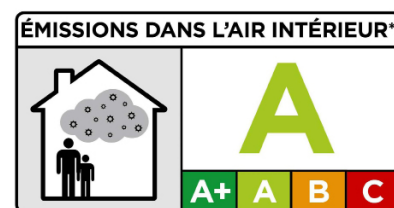
QUELQUES ACTIONS DE PRÉVENTION :

- **Ne pas entreposer** de carburant à proximité des bâtiments sensibles (ex : local tondeuse près d'une classe),

- **Veiller à la bonne ventilation** des bâtiments (sujet croisé QAI/énergie)

- **Entretien des systèmes de ventilation** (ex : changer les filtres, nettoyer les bouches d'extraction et de soufflage, vérifier les débits, etc.),

- **Privilégier des produits** de construction et d'ameublement ayant l'**étiquette de qualité d'air intérieur A+** (émissions très faibles de polluants volatils),



- **Privilégier des produits d'entretien ne contenant pas de parfums** (certains parfums émettent des composés organiques volatils tels que les formaldéhydes), adapter les horaires de nettoyage des locaux, aérer les locaux pendant le nettoyage.

LES TEXTES NORMATIFS ET RÉGLEMENTAIRES :

- **Décret n° 2015-1000 du 17 août 2015** relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.

- **Décret n°2015-1926 du 30 décembre 2015** modifiant le décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieure de certains établissements recevant du public.

- **Arrêté du 1er juin 2016** relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.

- **Arrêté du 1er juin 2016** relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération.

